

## PÉRIODICITÉ ET CONTENU DES VISITES MÉDICALES ET DÉPISTAGES OBLIGATOIRES – Article L. 541-1 du code de l'éducation.

---

### TEXTES DE RÉFÉRENCE, LIENS :

#### [Arrêté du 3 novembre 2015](#)

##### Extrait :

##### **ARTICLE 1 : CES VISITES ONT LIEU.**

- Au cours des 6<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> années de l'enfant.
- Celle de la 6<sup>e</sup> année comprend le dépistage trouble spécifique du langage et de l'apprentissage.

##### **ARTICLE 2 : CONTENU DES VISITES MÉDICALES ET DE DÉPISTAGE.**

- 6<sup>e</sup> année réalisées par les médecins (*voir annexe 1*).
- 12<sup>e</sup> année réalisées par des infirmiers (*voir annexe 2*).

### **ANNEXE 1 : VISITE MÉDICALE DE LA 6<sup>e</sup> ANNÉE**

- Consultation, entretien avec l'enfant
- Entretien avec les parents

### **ANNEXE 2 : VISITE DE DÉPISTAGE DE LA 12<sup>e</sup> ANNÉE**

- Entretien avec l'enfant
- Rencontre avec les parents
- Prise en compte d'observations recueillies auprès des parents, de l'équipe pédagogique et éducative
- Recommandations et conseils personnalisés à l'enfant
- Transmission des résultats aux parents
- Rencontres avec les enseignants et l'équipe de direction.

*Liste non limitative.*